



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**Bureau de l'environnement et de
l'utilité publique**

Arrêté n° DCPAT 2026-0025 du 23 JAN. 2026

OBIET : Installations classées pour la protection de l'environnement

Ouverture d'une consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL en vue de modifier ses activités dans le cadre des évolutions réglementaires de normes européennes pour le site situé 15 avenue Pierre Piffault sur le territoire de la commune du Mans

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment le Titre 2 et le Titre 8 du Livre I^{er}, et le Titre I^{er} du Livre V ;

Vu la colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») formulée par la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL, le 8 septembre 2025 complétée le 15 janvier 2026, en vue de modifier ses activités dans le cadre des évolutions réglementaires de normes européennes pour le site situé 15 avenue Pierre Piffault sur le territoire de la commune du Mans ;

Vu l'étude d'impact et les plans joints à la demande d'autorisation ;

Vu le rapport d'examen en date du 15 janvier 2026 de l'inspection des installations classées relatif à la complétude et à la régularité du projet ;

Vu la décision n° CP25000203/72 du 1^{er} octobre 2025 rendue par le président du tribunal administratif de Nantes désignant Monsieur Moïse RAIMONDEAU en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que l'activité exercée par cet établissement est soumise à autorisation sous les rubriques n° 1450-1, 2551-1, 2567-2-a, 3110, 3240 et 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les rubriques n° 1.2.1.0-1 et 2.1.5.0-1 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, et qu'il y a lieu d'ouvrir une consultation du public par voie électronique instruite conformément à l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, sur la demande susvisée ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, et après concertation avec le commissaire enquêteur et le pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et Calendrier

La demande d'autorisation environnementale (autorisation ICPE « installations classées pour la protection de l'environnement ») présentée par la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL, dont le siège social se situe 122 b avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne-Billancourt, en vue de modifier ses activités dans le cadre des évolutions réglementaires de normes européennes pour le site situé 15 avenue Pierre Piffault sur le territoire de la commune du Mans, fera l'objet d'une consultation du public par voie électronique au titre de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement.

Le projet consiste d'une part, en une extension des activités en ajoutant un four de fusion et un nouveau procédé (Laser Cladding). Les enjeux de cette extension portent essentiellement sur les rejets atmosphériques, la consommation d'eau ainsi que les risques accidentels. Cette modification d'une partie des activités s'inscrit dans le cadre des évolutions réglementaires de la norme EURO 7 sur la réduction des émissions de particules lors du freinage. D'autre part, le site relève de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) par ses installations de fonderie. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles BREF-SF étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne du 29 novembre 2024, la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL a intégré son dossier de réexamen dans sa demande d'autorisation environnementale.

Les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 kilomètres sont : Le Mans, Allonnes, Arnage, Pruillé-le-Chétif et Rouillon.

Cette consultation du public par voie électronique est ouverte pendant 3 mois, **du lundi 16 février 2026 à 09h00 au lundi 18 mai 2026 à 17h00** sur le site internet dédié à la consultation du public accessible à l'adresse suivante : **<https://www.registre-numerique.fr/innovation-laser-lemans>**

Article 2 : Désignation, rôle et permanences du commissaire enquêteur

En sa qualité de commissaire enquêteur désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes, Monsieur Moïse RAIMONDEAU, cadre technique en retraite, diligentera la consultation du public. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur suppléant a été désigné par le président du tribunal administratif de Nantes.

En application de l'article L.181-10-1 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur organise deux **réunions publiques**, avec la participation du pétitionnaire :

- réunion publique d'ouverture : le mercredi 25 février 2026 à 18h30
- réunion publique de clôture : le mardi 5 mai 2026 à 18h30.

Ces réunions publiques auront lieu au Domaine de Vaujoubert – route de la Vove (VC 105) – 72700 Rouillon.

Le commissaire enquêteur se tiendra également à la disposition du public pour recueillir ses observations et propositions à la mairie du Mans (Place Saint-Pierre - 72000 Le Mans), lors des **permanences** suivantes :

- le mercredi 18 mars 2026 de 14h00 à 17h00,
- le vendredi 10 avril 2026 de 14h00 à 17h00.

Le commissaire enquêteur en concertation avec le pétitionnaire et le préfet, définit les modalités complémentaires d'information du public et du déroulement de ces réunions.

Article 3 : Publicité de la consultation du public

Cette consultation du public sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture par voie d'affiches autour de l'installation et par les soins du maire de chaque commune située dans un rayon de 3 kilomètres autour de l'installation, à savoir : Le Mans, Allonnes, Arnage, Pruillé-le-Chétif et

Rouillon. L'affichage de l'avis au public sera effectué aux frais du demandeur et dans chaque mairie, au plus tard le vendredi 30 janvier 2026, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage pendant toute la durée de la consultation du public sera certifié par les maires des communes susvisées.

L'avis de consultation sera également publié quinze jours avant l'ouverture de la consultation du public par les soins du préfet de la Sarthe et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux (quotidiens "Ouest-France" et "Le Maine Libre").

Cet avis, publié en caractères apparents, précise notamment l'adresse électronique et l'adresse postale et autres modalités retenues pour la transmission des observations et des propositions du public, les jours, heures et lieux des réunions publiques ainsi que les lieux, jours et heures des permanences tenues par le commissaire enquêteur.

Sur le site de l'installation projetée, visible et lisible des voies publiques ou des espaces ouverts au public, un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par celui-ci. Cet affichage doit respecter le formalisme prescrit par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié, format A2, comportant le titre « avis de consultation du public par voie électronique (L.181-10-1 du code de l'environnement) » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées au II de l'article L.123-19 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond vert.

Cet avis est consultable sur le site dédié à la consultation du public (<https://www.registre-numerique.fr/innovation-laser-lemans>) et sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques »).

Article 4 : Consultation du dossier

Le dossier soumis à la consultation du public porte sur la procédure d'autorisation environnementale avec étude d'impact.

Pendant toute la durée de la consultation du public, le public pourra prendre connaissance du dossier dématérialisé qui sera régulièrement mis à jour à réception des avis administratifs obligatoires, ou le cas échéant avec la mention « absence d'avis » à expiration des délais impartis, sur le site internet dédié à la consultation à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/innovation-laser-lemans>

Le dossier de consultation du public est également accessible depuis le site internet des services de l'État en Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications – Consultations et enquêtes publiques »).

Ce dossier peut aussi être consulté à la préfecture de la Sarthe au bureau de l'environnement et de l'utilité publique, sur un poste informatique sur rendez-vous du lundi au jeudi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h00, sous réserve de modifications exceptionnelles liées aux impératifs de service. La demande devra être faite au plus tard le 11 mai 2026 (4ème jour ouvré avant la clôture de la consultation) par mail à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@sarthe.gouv.fr

Toute demande d'information complémentaire sur le projet peut être prise auprès de la SNC AUTO CHASSIS INTERNATIONAL située 15 avenue Pierre Piffault – 72100 Le Mans (olivier.brot@renault.com).

Article 5 : Observations du public

Pendant toute la durée de cette consultation du public, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le site internet dédié à la consultation : <https://www.registre-numerique.fr/innovation-laser-lemans>
- par voie électronique à l'adresse suivante : innovation-laser-lemans@mail.registre-numerique.fr

Le public pourra également adresser toute correspondance par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, à l'adresse suivante : Préfecture de la Sarthe – Bureau de l'environnement et de l'utilité publique – Place Aristide Briand – 72041 Le Mans Cedex 9. Les observations peuvent être déposées de manière anonyme.

Toute observation peut par ailleurs être déposée depuis le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr - rubrique « Publications » – « Consultations et enquêtes publiques »).

Article 6 : Clôture de la consultation du public et rapport du commissaire enquêteur

À l'issue de la consultation du public, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera les observations et propositions du public préalablement consignées, en l'invitant à formuler, dans un délai de 5 jours, ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier de consultation, une synthèse des observations du public ainsi que des avis des services et des collectivités territoriales consultés, une analyse des propositions produites durant la consultation et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Conformément à l'article R.181-37 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur rendra public ce rapport, assorti des conclusions motivées, sur le site internet dédié à la consultation du public au plus tard à la date de publication de la décision du préfet et pendant une durée d'un an. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au préfet de la Sarthe.

Lorsque le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou à défaut de son suppléant, ne sont pas transmis dans le délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation du public, une synthèse des observations et propositions du public et des réponses du pétitionnaire est rendue publique par le préfet sur le site dédié à la consultation du public, au plus tard à la date de publication de la décision du préfet et pendant une durée minimale de trois mois.

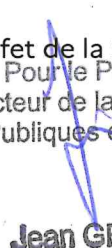
Toute personne physique ou morale intéressée peut prendre connaissance de ce rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sur le site internet des services de l'État dans le département de la Sarthe (www.sarthe.gouv.fr – rubrique « publications » – « Consultations et enquêtes publiques ») pendant une durée d'un an.

Article 7 : Autorité compétente

Au terme de la procédure, le préfet de la Sarthe est compétent pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale pour la demande susvisée, par arrêté préfectoral.

Article 8 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Sarthe, les maires des communes du Mans, d'Allonnes, d'Arnage, de Pruillé-le-Chétif et de Rouillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commissaire enquêteur, ainsi qu'au demandeur.

Le Préfet de la Sarthe
Pour le Préfet,
Le Directeur de la Coordination
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

Jean GRIMM